

**Arrêté préfectoral n°70-DDPP-24 portant bénéfice des droits acquis
société SORECA – Les Baraques à St-Romain le Puy (42610)**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 12/08/1983 délivré à la société SORECA SAS pour l'exploitation d'une installation de récupération et de traitement du verre, au lieu-dit « Les Baraques » sur la commune de Saint Romain le Puy ;
- Vu** le courrier du 11/04/2012 portant reconnaissance du bénéfice des droits acquis à la société SORECA et classant les installations sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2715 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection effectuée le 13/02/2024 sur le site ;
- Vu** la consultation de la société SORECA sur le projet d'arrêté par courrier ;
- Vu** l'absence d'observation émise sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités exercées par la société SORECA intègrent un broyage des déchets de verre et que ce broyage constitue un traitement de déchets au sens de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette activité est exercée depuis la déclaration initiale de la société SORECA en 1983 ;

Considérant que cette activité n'a pas évolué depuis ;

Considérant les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui prévoient que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret ;

Considérant que l'exploitant n'a pas explicitement demandé au préfet le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature mais qu'il s'est fait connaître du préfet puisqu'il était bénéficiaire du récépissé de déclaration du 12/08/1983 et du courrier préfectoral du 11/04/2012 ; et qu'en outre, le traitement du verre était mentionné dans ces écrits ;

Considérant par conséquent qu'il convient de classer l'activité de broyage de déchets de verre exercée par la société SORECA au titre de cette rubrique ;

Considérant que la capacité de broyage est évaluée à 50 t/jour au maximum ;

Considérant donc que cette activité relève du régime de l'autorisation ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société SORECA SAS, dont le siège social est situé LES BARAQUES - 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY (n° SIRET 30457722400013) est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime*
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Capacité maximale de traitement du verre par broyage 50 t/j	A
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	2715	Volume maximal de déchets de verre susceptible d'être présent 20 000 m ³ (8 000 tonnes)	D
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2714-2	Volume maximal de déchets (plastiques, bois) susceptible d'être présent < 1 000 m ³	D

*A : Autorisation D : Déclaration

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration sus-visé du 12/08/1983 sont abrogées.

Article 3 - Prescriptions applicables

Sont rendues applicables à l'installation, les prescriptions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 2012, contenues dans l'annexe I de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Les prescriptions des arrêtés du :

- 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714

sont également applicables (dans les conditions précisées en annexe III de ces arrêtés).

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Saint Romain le Puy sur les parcelles suivantes :

section	n°
OE	63
	2317
	2318
	1449
	2316
	2315
	1446
	1447
	1450
	61
	60
ZM	31p

L'emprise est de 15 040 m².

Article 5 - Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Cessation d'activité

En application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à considérer est l'usage industriel.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, Les Baraques – St-Romain le Puy (42610) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de St-Romain le Puy et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St-Romain le Puy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

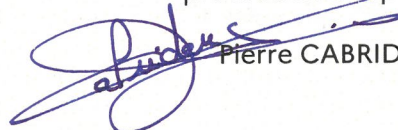
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux à la mairie de St-Romain le Puy et à la société SORECA.

Saint-Étienne, le 27/03/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL UID 42/43
- Archives